

---

RÈGLEMENT DU CIMETIÈRE  
DE COMBLEUX

---

Le maire de la commune de Combleux,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2213-7 et suivants, confiant au maire la police des funérailles et des lieux de sépulture,

Vu le décret 328 du 12 mars 2007 relatif à la destination des cendres et modifié par la loi 2008-1350 du 19 décembre 2008,

Vu le Code Civil notamment ses articles 78 et suivants,

Vu le Code Pénal notamment les articles 225-17 et 225-18, 433-21-1, 433-22 et R645-6,

Vu la délibération du Conseil municipal du 21 juin 2010 approuvant les termes du présent règlement,

Vu la délibération du Conseil municipal du 2 mai 2011 modifiant et approuvant les termes du présent règlement,

Considérant qu'il est indispensable de prescrire toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité, la salubrité, la tranquillité publique, le maintien du bon ordre et de la décence dans le cimetière,

### Arrête le règlement du cimetière qui fixe :



- ◆ Les dispositions générales
- ◆ Les dispositions applicables aux concessions
- ◆ Les dispositions applicables à l'espace cinéraire

## DISPOSITIONS GÉNÉRALES

---

### 1. Désignation du cimetière

---

Il existe sur la commune un cimetière affecté aux inhumations des personnes. Il est situé chemin du cimetière.

Les plans et registres concernant le cimetière sont déposés et conservés à la mairie.

Le cimetière est ouvert en permanence.

Cependant, les portes doivent être impérativement fermées après chaque usage, afin d'éviter toute divagation d'animaux dans l'enceinte du cimetière.

---

### 2. Droit à la sépulture

---

Ont droit à la sépulture dans le cimetière de la commune :

- les personnes décédées sur le territoire de la commune, quel que soit leur domicile,
- les personnes domiciliées dans la commune alors même qu'elles seraient décédées dans une autre commune,
- des personnes non domiciliées dans la commune mais qui ont droit à une sépulture de famille (ascendants et descendants directs) si des places sont disponibles dans le caveau.

---

### 3. Conditions d'accès

---

L'entrée du cimetière est interdite :

- aux personnes en état d'ébriété,
- aux marchands ambulants,
- aux enfants non accompagnés,
- aux visiteurs accompagnés par des chiens ou autres animaux domestiques, même tenus en laisse, exceptés les chiens-guides d'accompagnement,
- à toute personne qui ne serait pas vêtue décemment.

Les cris, les chants, les conversations bruyantes, les disputes sont interdites à l'intérieur du cimetière.

Les personnes admises dans le cimetière, ainsi que le personnel y travaillant, qui ne s'y comporteraient pas avec toute la décence et le respect dus à la mémoire des morts, ou qui enfreindraient quelque-une des dispositions du présent règlement, seront expulsés sans préjudice des poursuites de droit.

Il est expressément interdit :

- d'apposer des affiches, panneaux ou autres signes d'annonces sur les murs et portes du cimetière, d'escalader les murs de clôture, les grilles et les haies vives, de traverser les carrés, de monter sur les monuments et pierres tombales, de couper ou d'arracher fleurs et plantes sur les tombes d'autrui, d'endommager d'une manière quelconque des sépultures, d'écrire sur les monuments et les pierres,
- de jouer, de boire et de manger dans le cimetière,
- de photographier des monuments sans autorisation préalable,
- de dérober fleurs et articles funéraires,
- de déposer des ordures dans quelque partie du cimetière que ce soit, autre que celle réservée à cet usage.

La pose d'objets de toute nature (vases, pots, plaques ...) et les plantations en pleine terre de fleurs ou arbustes dans les allées et en dehors de l'espace concédé sont interdits, les allées doivent rester libres d'accès.

La mairie se réserve le droit de procéder à leur évacuation en cas de non respect.

La commune de Combleux procède à une collecte des déchets, à cet effet, des containers sont installés dans le cimetière.

---

#### 4. Modalités d'accès des véhicules et stationnement

---

L'accès aux véhicules automobiles, remorques, bicyclettes, motocyclettes, rollers, skateboards ... est, d'une manière générale, interdit dans le cimetière de Combleux.

La circulation, dans le cimetière, se fait exclusivement à pieds.

Par dérogation, sont cependant autorisés à pénétrer dans le cimetière :

- Les véhicules de pompes funèbres servant au transport de corps des personnes décédées,
- Les véhicules des entrepreneurs de monuments funéraires servant au transport des matériaux, matériels et objets destinés aux sépultures,
- Les véhicules de la commune,
- Les véhicules bénéficiant d'une autorisation spéciale (GIC, GIG ...).

La vitesse des véhicules autorisés à pénétrer dans le cimetière devra respecter l'allure de l'homme au pas.

Il est rigoureusement interdit de faire usage des trompes, klaxons et autres avertisseurs sonores.

---

#### 5. Responsabilités

---

La commune n'est aucunement responsable des avaries, dégradations et dégâts de toute nature causés par des tiers aux ouvrages et objets funéraires placés par les concessionnaires. Il en est de même des vols qui seraient commis, dans les mêmes circonstances, au préjudice des familles.

La commune de Combleux ne pourra être rendue responsable de la mauvaise exécution des travaux de fossoyage, construction de monuments funéraires de toutes sortes, caveaux, fondations, ainsi que des dégâts ou dangers qui pourraient en résulter.

Elle ne prend également aucune responsabilité pour le redressement des monuments affaissés par suite de tassement de terrain ou de l'exhaussement inévitable provoqué par les nouvelles sépultures environnantes. Ces charges incombent entièrement aux concessionnaires ou à leurs ayants droit.

Les familles sont responsables des dégâts que pourraient occasionner leurs monuments. Si un monument ou une pierre tombale vient causer des dégâts aux concessions voisines, un procès-verbal de constat sera dressé et copie sera transmise aux intéressés, à toutes fins utiles.

Si un monument ou tout autre objet situé sur la concession, menace ruine ou compromet la sécurité publique, avis en sera donné au concessionnaire ou à ses ayants droit, pour l'exécution, dans le plus bref délai, des travaux indispensables. Passé le délai imparti, la commune y fera procéder d'urgence aux frais du concessionnaire ou de ses ayants droit.

Les allées du cimetière sont constamment maintenues libres.

Les dégradations causées aux allées ou tous autres dommages causés à l'intérieur du cimetière sont réparés à la charge des contrevenants.

## DISPOSITIONS APPLICABLES AUX CONCESSIONS

Toute personne visée à l'article 2 des dispositions générales, désireuse d'assurer ses funérailles à l'avance peut se rendre acquéreur d'une concession. Les demandes d'acquisition sont faites auprès du secrétariat de la mairie qui attribuera l'emplacement pour une durée de 30 ans renouvelables au tarif en vigueur au moment du renouvellement. Il subsiste des concessions centenaires et perpétuelles qui ont été acquises antérieurement et dont les droits sont pérennisés.

Le tarif est fixé par délibération du conseil municipal et le paiement s'effectuera à la Trésorerie dont dépend la commune.

Les emplacements des concessions sont obligatoirement gérés par la mairie.

Les contrats de concession ne constituent pas des actes de vente et n'emportent pas un droit réel de propriété mais simplement un droit de jouissance (location) et d'usage avec affectation spéciale et nominative. Les titulaires de concessions n'ont aucun droit de vendre ou de rétrocéder à des tiers les terrains qui leur ont été concédés.

Les inscriptions effectuées sur les monuments funéraires et plaques ne doivent comporter aucun slogan à caractère politique ou religieux.

---

### 1. Entretien

---

Le concessionnaire (ou ses ayants droit) s'engage à maintenir l'emplacement qui lui a été attribué, en état de propreté et de solidité. Lorsque les monuments, entourages ou objets quelconques existant sur les sépultures viennent à menacer la sécurité publique, une mise en demeure est adressée au concessionnaire. Celui-ci est responsable des dommages causés au tiers en cas de carence de cet entretien.

---

### 2. Travaux

---

Nul ne peut procéder à aucune implantation, ni à aucune construction ou restaurer les ouvrages existants sans en avoir averti préalablement la commune.

La construction au-dessus du sol des caveaux dits "à tiroirs" est formellement interdite.

Les travaux seront exécutés de manière à ne pas nuire aux sépultures avoisinantes, ni à compromettre la sécurité publique, ni à entraver la libre circulation des allées, sous la surveillance de l'autorité communale.

A l'achèvement des travaux, le constructeur est tenu de nettoyer parfaitement la zone sur laquelle il est intervenu.

Les travaux sont interdits sauf dérogation spéciale accordée par la mairie aux périodes suivantes : samedi, dimanche et jours fériés et dans les 3 jours qui précèdent les Rameaux et la Toussaint, sauf interventions indispensables aux inhumations.

---

### 3. Renouvellement

---

Il appartient aux concessionnaires ou à ses ayants droit de veiller à l'échéance de leur contrat de concession et d'en demander, s'ils le désirent, la reconduction dans l'année précédant son terme et pendant une période de 2 ans après maximum.

---

### 4. Reprise

---

La commune peut accepter la proposition de rétrocession à titre gratuit de terrains concédés non occupés après décision du conseil municipal.

Si un caveau ou un monument a été construit, celui-ci revient à la commune.

A défaut de renouvellement des concessions dans les 2 années révolues après leur terme, la commune peut reprendre possession des terrains dans l'état où ils se trouvent.

Les restes mortels que les sépultures contiendraient et qui n'auraient pas été réclamés par les familles, seront recueillis et déposés à l'ossuaire, avec soin et décence ou crématisés.

Tout objet funéraire (croix, stèles, pierres tombales, caveaux) placé sur ces sépultures et qui n'auraient pas été récupérés par les familles, font retour à la commune.

Si une concession est réputée en état d'abandon, la procédure prévue par le Code Général des Collectivités Territoriales peut être engagée après l'expiration d'un délai de 30 ans à compter de la date de l'acte de concession ou 10 ans après la dernière inhumation effectuée dans le terrain concédé.

A l'issue de cette procédure et une fois libérés de tout corps, les emplacements ainsi repris pourront faire l'objet d'un nouvel acte de concession.

---

### 5. Inhumation

---

Aucune inhumation ne pourra avoir lieu sans que ne soit produits un acte de décès qui mentionnera le nom de la personne décédée, son domicile, l'heure et le jour de son décès, ainsi qu'une autorisation du maire précisant le jour et l'heure à laquelle devra avoir lieu son inhumation.

Aucune inhumation, sauf cas d'urgence, notamment en cas d'épidémie ou si le décès a été causé par une maladie contagieuse, ne peut être effectuée dans les 24 heures qui suivent le décès.

Les inhumations sont faites par une entreprise funéraire dûment habilitée et choisie par la famille dans des sépultures particulières concédées.

---

## 6. Exhumation

---

La demande d'exhumation doit être adressée au maire, par un parent du défunt ou mandataire de la famille, avec l'accord du concessionnaire le cas échéant, qui devra justifier de son état civil, de son domicile et de la qualité en vertu de laquelle il formule sa demande.

L'exhumation est autorisée par le maire. L'opération est réalisée par une entreprise funéraire habilitée au choix de la famille.

Aucune exhumation ne peut avoir lieu moins d'un an à compter du décès lorsque celui-ci est consécutif à une des maladies contagieuses prévues par l'arrêté du 20 juillet 1998.

Si, au moment de l'exhumation, un cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne pourra être ouvert que s'il s'est écoulé 5 ans depuis la date du décès.

Les exhumations seront effectuées de préférence avant 9 heures du matin en présence des seules personnes ayant qualité pour y assister : parents ou mandataires de la famille et un représentant de la commune. Si le parent ou mandataire n'est pas présent, l'opération ne peut avoir lieu.

Le concessionnaire (ou ses ayants droit) peut procéder à une réunion de corps de la personne anciennement inhumée et de la personne nouvellement décédée, sous réserve que le corps précédemment inhumé le soit depuis 5 ans au moins et qu'il soit suffisamment consumé. Dans ces conditions, les restes du défunt sont réunis dans un reliquaire qui est déposé à côté du cercueil nouvellement inhumé.

L'opération ne sera autorisée que sous réserve du respect, par le pétitionnaire, des règles afférentes aux exhumations citées ci-dessus.

## DISPOSITIONS APPLICABLES A L'ESPACE CINÉRAIRE

---

### Espace cinéraire

---

Un espace cinéraire est mis à la disposition des familles, dans l'enceinte du cimetière communal, il est composé :

- d'un jardin du souvenir réservé à la dispersion des cendres,
- d'un ensemble de caves urnes destiné au dépôt des cendres.

---

### Jardin du souvenir

---

Le jardin du souvenir est un emplacement consacré à la dispersion des cendres des corps incinérés.

Toute demande de dispersion de cendres accompagnée du certificat de crémation, sera soumise à une autorisation préalable délivrée par l'officier d'état civil. Cette demande sera mentionnée sur un registre.

La dispersion sera accordée moyennant un versement préalable d'un montant fixé par délibération du conseil municipal.

Chaque famille pourra faire apposer, à un emplacement réservé à cet effet et indiqué par la mairie, une plaque de granit noir de 20 cm x 11 cm x 1 cm, sur laquelle elle fera graver les noms, prénoms du défunt, l'année de naissance et l'année du décès. Cette gravure sera à la charge de la famille qui devra obligatoirement respecter la police du caractère "Antique". La plaque sera fournie par la mairie au tarif fixé par délibération du conseil municipal.

La pose d'objets de toute nature (fleurs artificielles, vases, plaques ...), plantations ou projet d'appropriation de l'espace sont interdits. Seules les fleurs naturelles sont autorisées le jour de la dispersion des cendres et seront retirées lorsqu'elles présenteront des signes de dégradation.

Aucune matérialisation et signe distinctif ne seront admis dans cet espace.

La mairie se réserve le droit de procéder à leur évacuation en cas de non respect.

---

### Caves urnes

---

Des caves urnes, avec plaque en granit crépuscule flammé de 60 cm x 60 cm x 2 cm, sont à la disposition des familles pour leur permettre d'y déposer les urnes. Chaque cave urne pourra recevoir de 1 à 4 urnes suivant le modèle de l'urne défini par le concessionnaire et sur sa seule responsabilité.

Les caves urnes sont concédées au moment du décès, ou pourront faire l'objet de réservation, pour une durée de 30 ans, renouvelable pour une période de même durée à la date d'échéance de la concession et au tarif en vigueur le jour du renouvellement. Le tarif est fixé par délibération du conseil municipal.

Les caves urnes seront attribuées à la suite l'une de l'autre.

L'ouverture et la fermeture des caves urnes seront réalisées par une entreprise dûment habilitée par la Préfecture.

Les plaques de fermeture des caves urnes seront scellées par les soins d'une entreprise dûment habilitée par la Préfecture.

L'identification des personnes inhumées se fera par gravure sur la pierre de fermeture en granit avec les noms et prénoms du défunt, l'année de naissance et l'année du décès.

Les inscriptions effectuées sur les pierres ne doivent comporter aucun slogan à caractère politique ou religieux.

La famille restera propriétaire de cette pierre en cas de déplacement de l'urne ou en fin de concession.

Les articles funéraires (plaques, fleurs artificielles, bibelots) sont interdits. Seules les fleurs naturelles sont autorisées et seront retirées lorsqu'elles présenteront des signes de dégradation.

Les urnes ne pourront être déplacées du cimetière avant l'expiration de la concession sans une autorisation de la commune. Cette autorisation doit être demandée par écrit

- soit pour dispersion dans le jardin du souvenir
- soit pour transfert dans une autre commune.

Chaque cave urne peut être rétrocédée à titre gratuit à la commune avant la date d'expiration de la concession.

A défaut de renouvellement des concessions et à l'expiration du délai de deux ans maximum après la période de concession, les caves urnes seront reprises par la commune et les cendres seront dispersées dans le jardin du souvenir.

Dans ce cas, la dispersion sera mentionnée dans le registre du jardin du souvenir.

Les caves urnes ainsi reprises pourront alors faire l'objet d'une nouvelle concession.

Faute de respecter la réglementation, l'état de propreté, la commune se réserve le droit de procéder à leur évacuation.

Fait à Combleux, le 2 mai 2011

Le maire,

Jacques BIE

